



T-ES(2013)02_fr

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants
contre l'exploitation et les abus sexuels
(STCE n° 201)

**QUESTIONNAIRE : APERÇU GÉNÉRAL
de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote**

Tel qu'adopté par le Comité de Lanzarote le 16 mai 2013

Réponses à envoyer au Secrétariat du Comité de Lanzarote

lanzarote.committee@coe.int

au plus tard le 31 janvier 2014

Ce questionnaire, ainsi que le questionnaire thématique et le document T-ES(2013)07
sont disponibles en ligne en cliquant sur : <http://www.coe.int/lanzarote>

INTRODUCTION

1. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Etats, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour faire le suivi de la mise en œuvre effective de la Convention par le Parties (**article 1, par. 2**), a décidé que :

« 1. Après la ratification, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de fournir au Comité de Lanzarote un aperçu général de la législation, des structures institutionnelles et des politiques de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local.

2. Les Etats ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 de cette Règle ». (Règle 23 des Règles de procédure du Comité de Lanzarote)

3. D'après la règle 26 des Règles de procédure du Comité :

« (...) 2. Le Secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que " personne de contact ".

3. Les Parties envoient leurs réponses au Secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses au questionnaire sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins que la partie concernée ne s'y oppose.

4. Le Secrétariat adresse le même questionnaire aux représentants de la société civile, des ONG et tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Ces derniers sont invités à répondre au questionnaire dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans le même délai que les Parties. Les réponses des ONG ou d'autres organismes répondant au questionnaire sont publiées si ceux-ci le demandent.

5. Le Secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation. »

4. Ce questionnaire général vise ainsi à recueillir des informations pour donner au Comité de Lanzarote un aperçu de la situation qui constituera le cadre général sur la base duquel il évaluera les réponses des Parties au questionnaire thématique du premier cycle de suivi (voir Règle 24 des Règles de procédure du Comité de Lanzarote).

REMARQUES PRELIMINAIRES

5. Dans ce questionnaire, les dispositions de la Convention de Lanzarote ont été regroupées par sections sans suivre nécessairement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques, et nullement de l'intention de classer par ordre de priorité les différentes dispositions de la Convention : en fait, tous les droits et principes qui y sont mentionnés sont d'une égale importance.

6. Les Parties seront invitées à actualiser leurs réponses à ce questionnaire général lorsqu'elles recevront le prochain questionnaire thématique. Par conséquent, les réponses à un questionnaire thématique devraient être étroitement liées et combinées aux réponses fournies dans le contexte du présent questionnaire.

7. Les Parties sont priées :

- d'indiquer quelle instance/agence publique était chargée de collecter les réponses au présent questionnaire et quelles instances/agences publiques (et, le cas échéant, ONG) ont contribué à répondre à ce questionnaire ;
- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local ; s'il s'agit d'Etats fédéraux, répondre, le cas échéant, aux questions de manière synthétique pour ce qui est de leurs entités souveraines ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les délinquants tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre ;
- de se référer au document T-ES(2013)07, disponible sur www.coe.int/lanzarote, pour une synthèse non-exhaustive de la jurisprudence pertinente sur les droits des enfants de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux ;
- de tenir compte du fait que les réponses aux questions concernant le « droit interne » devraient également contenir des références à la jurisprudence pertinente ;
- de fournir le texte concerné (ou un résumé de celui-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- si certaines des questions ci-après correspondent à des questions posées aux Parties par d'autres organes du Conseil de l'Europe ou d'autres organisations (qu'elles soient gouvernementales ou non), les Parties peuvent renvoyer aux réponses fournies à l'époque (en indiquant un lien vers les réponses pertinentes ou en recopiant les informations déjà fournies), et actualiser les informations s'il y a lieu.

CADRE GENERAL

Question 1 : Définition d'« enfant »

- a. La notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond-elle à celle de l'**article 3, alinéa (a)**, à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans » ?
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'**article 11, par. 2** ?
- c. Veuillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge établi par le droit interne.

Question 2 : Non-discrimination

Toute discrimination fondée sur des raisons telles que celles énoncées dans la liste indicative à l'**article 2**, est-elle interdite dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la jouissance des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez justifier.

Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

- a. Les principales mesures législatives ou autres pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels conformément à la Convention ;

- b. Si votre pays a une stratégie et/ou un plan d'action d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans l'affirmative, veuillez en préciser les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la/leur mise en œuvre.
- c. Si votre pays a des lignes directrices pour une mise en œuvre adaptée aux enfants des lois, mesures et stratégies auxquelles il est fait référence aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Dans l'affirmative, veuillez préciser. S'agissant des procédures judiciaires, veuillez préciser si vos propres lignes directrices se sont inspirées des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Question 4 : Participation des enfants

- a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 1**) ;
- b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (**article 14, par. 1**).

Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

- a. Veuillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Veuillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tire(nt) ses/leurs ressources (**article 10, par. 2, alinéa (a)**) ;
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (**article 10, par. 2, alinéa (b)**) ;
- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour organiser la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données ? (**article 37, par. 1**).

Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats

- a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (**article 10, par. 1**) ;
- b. Une coopération en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (**article 10, par. 3**) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ;
- c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (**article 15, par. 2 et article 16**) ?

Question 7 : Coopération internationale

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement conduits au profit de pays tiers (**article 38, par. 4**) ? Veuillez donner des exemples.

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Question 8 : Education, sensibilisation et formation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour :
 - s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (**article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62**) ? Veuillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (**article 6, Rapport explicatif, par. 63**) ;
 - promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (**article 5, par. 1**) ;
 - que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (**article 5, par. 2**).
- b. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les matériels utilisés pour cette campagne ou ce programme et comment ils ont été diffusés. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (**article 8, par. 1**) ;
- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet (**article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66**).

Question 9 : Contrôle préalable et recrutement

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (**article 5, par. 3**) ? Veuillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent. Veuillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ;
- b. Le contrôle préalable des candidats s'applique-t-il aux activités bénévoles (**Rapport explicatif, par. 57**) ?

Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention peuvent accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte ? Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu (**article 7, Rapport explicatif, par. 64**) ;
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention, puissent avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces (**articles 15 à 17**) ? Veuillez en particulier indiquer :
 - qui a accès à ces programmes et mesures (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;
 - comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne ;
 - s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ;
 - si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé.

Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile

Quelles mesures ont été prises pour encourager :

- a. le secteur privé (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes ou autres initiatives de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez indiquer quels secteurs privés sont concernés et dans quelle mesure leur participation a lieu. Merci de bien vouloir fournir également des informations concernant tout code de conduite ou charte d'entreprise pertinents visant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, par. 2, Rapport explicatif, par. 68 à 73**) ;
- b. les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 3, Rapport explicatif, par. 74**) ;
- c. le financement, y compris le cas échéant, par la création de fonds, de projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, Rapport explicatif, par. 75**). Les produits du crime peuvent-ils être utilisés pour financer les projets et programmes susmentionnés ? Merci de bien vouloir préciser (**article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193**).

Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention

- a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits dans vos réponses aux questions 4, 10 et 11 est effectuée à intervalles réguliers ;
- b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Veuillez indiquer le ou les critères ou lignes directrices qui permettent de lever les règles de confidentialité (**article 12, par. 1, Rapport explicatif, par. 89**) ;
- b. Existe-t-il des règles encourageant toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants de les signaler aux autorités compétentes ? Si tel est le cas, veuillez indiquer les conditions requises et les autorités auxquelles il faut s'adresser (**article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91**). Veuillez fournir des exemples de bonne pratique.

Question 14 : Services d'assistance

Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (**article 13, Rapport explicatif, par. 92**).

Question 15 : Assistance aux victimes

- a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'**article 14** qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (**Rapport explicatif, par. 93 à 100**). Veuillez préciser :
 - comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;
 - comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;
 - si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.
- b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) :
 - d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;
 - de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.
- c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné :
 - Les conditions et la durée de cet éloignement ou retrait sont-elles déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant ?
 - existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (**article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88**).
- d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (**article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259**).

POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

Question 16 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;
- b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi ;
- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses ;
- d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

Abus sexuels (article 18)

1. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
2. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Prostitution enfantine (article 19)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution ;
2. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

Pornographie enfantine (article 20)

1. La production de pornographie enfantine ;
2. L'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine ;
3. La diffusion ou la transmission de pornographie enfantine ;
4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine ;
5. La possession de pornographie enfantine ;
6. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;
2. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. Le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

Corruption d'enfants (article 22)

Le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, dans le but de se livrer à des abus sexuels ou de produire de la pornographie enfantine, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Complicité et tentative (article 24)

1. Toute complicité intentionnelle en vue de commettre l'une des infractions visées ci-dessus ;
2. Toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions visées ci-dessus.

Question 17 : Responsabilité des personnes morales

Est-ce que votre système juridique prévoit qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable pour une infraction conformément à l'**article 26** ? Veuillez en préciser les conditions.

Question 18 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, eu égard aux personnes à la fois physiques et morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193**) ;
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques suite à l'adoption de telles mesures (**article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208**).

Question 19 : Compétence

Veuillez indiquer les règles relatives à la compétence juridictionnelle qui s'appliquent par rapport aux infractions mentionnées à la question 16. Veuillez préciser les conditions requises s'il y a lieu (**article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176**).

Question 20 : Circonstances aggravantes

Veuillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'**article 28** peuvent être considérés, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, par. 194 à 202**).

Question 21 : Mesures de protection de l'enfant victime

- a. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (**article 31, par. 1, alinéa (a) et par. 2**). Veuillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d'une manière adaptée au stade de développement de l'enfant et dans un langage qu'il peut comprendre ;
- b. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre à l'enfant victime d'être entendu, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels ses vues, ses besoins et ses préoccupations seront présentés et examinés, directement ou par un intermédiaire (**article 31, par. 1, alinéa (c)**) ;
- c. Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille afin que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (**article 31, par. 1, alinéa (d)**) ;
- d. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la vie privée, l'identité et les images des enfants victimes (**article 31, par. 1, alinéa (e)**) ;
- e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation (**article 31, par. 1, alinéa (f)**) ;
- f. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette information est transmise (**article 31, par. 1, alinéa (b)**) ;

- g. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police. Veuillez spécifier les conditions qui permettraient aux autorités compétentes d'autoriser de tels contacts dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure (**article 31, par. 1, alinéa (g)**) ;
- h. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (**article 31, par. 3**).

Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime

- a. Quelle approche protectrice des victimes a été adoptée pour garantir que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (**article 30, par. 2, Rapport explicatif, par. 211 à 215**) ;
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies par la Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;
- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux **articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a et b**, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (**article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232**) ;
- d. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime, qui pourrait être une partie, lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle (**article 31, par. 4**). Veuillez également décrire les conditions le permettant ;
- e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister et/ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple) (**article 31, par. 5**). Veuillez préciser les conditions, s'il y a lieu ;
- f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des enquêtes discrètes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention est autorisé (**article 30, par. 5**) ;
- g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les matériels contenant des images pornographiques d'enfants (**article 30, par. 5**).

Question 23 : Auditions et procédures adaptées aux enfants

- a. Veuillez décrire comment les auditions (**article 35**) des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :
 - elles ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;
 - elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
 - elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ;
 - dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant est toujours interrogé par les mêmes personnes ;
 - le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure ;

- l'enfant peut être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
- b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si cet enregistrement peut être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale ;
- c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées (**article 36**).